



## Communiqué de presse

Le Conseil national du Travail s'est réuni en séance plénière le 18 juillet 2017 à 16 heures sous la présidence de monsieur P. Windey.

1. Le Conseil a émis l'avis unanime n° 2.044 sur un projet d'arrêté royal portant diverses mesures concernant le détachement de travailleurs.

Ce projet d'arrêté royal s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions introduites par la loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs.

Il a tout d'abord pour objet d'adapter les références faites, dans les textes réglementaires et légaux, à l'ancien intitulé de la loi. Il se propose, par ailleurs, de mettre en œuvre les dispositions de la loi du 11 décembre 2016 relatives à la dispense de production de documents sociaux, à la désignation des inspecteurs sociaux compétents et à la procédure de communication de la personne de liaison pour certaines catégories de travailleurs détachés n'entrant pas dans le champ d'application de la LIMOSA.

Dans son avis, le Conseil accueille favorablement les propositions figurant dans le projet d'arrêté royal. Cet avis positif est toutefois assorti d'un certain nombre de remarques concernant l'application de l'article 8 (qui prévoit une obligation et une procédure de désignation de la personne de liaison) pour les détachements réalisés dans le secteur du transport (limitation au transport routier, exclusion éventuelle des activités de transport limitées au transit en Belgique).

2. Le Conseil a en outre émis un avis n° 2.045 en faveur de l'abrogation des conventions de l'OIT relatives aux travailleurs indigènes (Conventions de l'OIT n° 21, 50, 64, 65, 86 et 104). Cet avis se rallie à la position adoptée par le gouvernement de la Belgique dans le cadre du questionnaire soumis par le Bureau international du Travail en vue de la question VII inscrite à l'ordre du jour de la 107<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2018).
3. Dans son avis n° 2.046, le Conseil se prononce favorablement, pour assurer une sécurité juridique tant aux employeurs qu'aux travailleurs concernés et la continuité du système du congé-éducation payé, quant à un projet d'arrêté royal fixant, pour l'année scolaire 2017-2018, un montant plafonné à 2.871,30 euros de la rémunération normale du travailleur pris en compte pour le remboursement des heures de congé-éducation payé. Le Conseil demande également qu'une attention particulière soit réservée à la problématique des évolutions différenciées du plafond salarial pour les travailleurs (matière fédérale) et du montant du remboursement horaire aux employeurs (matière régionale).
4. Dans le cadre de son avis n° 2048, le Conseil souligne l'importance du rôle des aidants proches auprès des personnes aidées et constate que ce rôle est appelé à croître en raison du contexte sociodémographique et des évolutions sociales et sociétales. Pour soutenir les aidants proches dans leurs tâches, il existe différents systèmes de congés dont un aperçu est joint au présent avis. Ces systèmes de congés ont été renforcés par le biais de la Convention collective de Travail n° 103 ter et en exécution de l'Accord Interprofessionnel 2017-2018.

Le Conseil constate, à côté des systèmes de congés existants auxquels les aidants proches peuvent recourir, que les employeurs et les travailleurs peuvent trouver, dans des situations spécifiques, des solutions pratiques et flexibles concertées pour répondre aux besoins des aidants proches tout en préservant l'organisation du travail. Tout en reconnaissant la nécessité de ces systèmes de congés et solutions individualisées en faveur des aidants proches, le Conseil insiste sur le fait que l'assistance que les aidants proches apportent doit rester complémentaire aux soins professionnels lesquels relèvent de la responsabilité des autorités publiques.

Le Conseil relève cependant un glissement de l'aide professionnelle vers l'aide non professionnelle assurée par les aidants proches en raison de certaines mesures politiques. Par ailleurs, il fait remarquer qu'il existe une grande diversité de types d'aidants proches, avec des attentes et des besoins divers et variés. Il souligne par conséquent la difficulté de circonscrire la notion d'aidant proche et de cibler les mesures qui doivent être prises en leur faveur de manière à ce qu'elles couvrent la plupart des situations sans avoir un impact budgétaire trop important.

Pour ces raisons, il a formulé dans son rapport n° 76 une série de recommandations qui, selon lui, doivent être appliquées pour que des nouvelles formes de congés puissent être mises en œuvre.

---

En conclusion, le Conseil insiste pour que les propositions de mesures en matière de droit social pour les aidants proches soient examinées au regard du test susmentionné tout en veillant à la cohérence avec les autres niveaux de compétences, à savoir les Régions et les pouvoirs locaux.

5. Dans son avis n° 2.049, le Conseil se prononce sur un avant-projet de loi portant modification de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité en matière de vérification de sécurité. Cet avant-projet de loi vise à mettre en place une méthodologie en vue de filtrer de manière uniforme les demandes croissantes de vérification de sécurité émanant du secteur privé. Il permet également les vérifications de sécurité pour une personne qui exerce déjà une profession, une fonction, une mission ou un mandat, qui a déjà accès à des locaux, bâtiments ou sites, ou qui dispose déjà d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation.

Dans cet avis, le Conseil relève que le dispositif décrit dans l'avant-projet de loi ne tient pas suffisamment compte de l'impact qu'il aura sur la vie des entreprises, en termes d'organisation et de gestion quotidienne, ainsi qu'en matière de relations de travail tant individuelles que collectives. Il souligne également l'absence de considération pour la situation des sous-traitants et de leur personnel. Le Conseil indique par ailleurs qu'il examinera, dans une seconde phase, la nécessité de rechercher des solutions pour répondre aux problèmes que l'application de ce dispositif pourra poser dans le monde de l'entreprise. Le Conseil souhaite enfin que ledit dispositif fasse l'objet d'une évaluation, tant sur son application en pratique que sur les conséquences de sa mise en œuvre, et demande à être associé à celle-ci.

6. Dans son avis n° 2.050, le Conseil se prononce globalement en faveur d'un projet de loi modifiant la loi relative aux volontaires. Il souhaite cependant rappeler un certain nombre de principes généraux concernant le volontariat, à partir desquels il formule un certain nombre de considérations spécifiques sur le projet de loi. Ces considérations portent notamment sur les défraitements des volontaires, et plus spécifiquement le relèvement du plafond maximal de l'indemnité vélo, la non-imputation des cadeaux occasionnels et l'insaisissabilité des indemnités, les indemnités des administrateurs volontaires, l'obligation de déclaration à l'ONEM, et enfin l'intégration de la base juridique du Conseil supérieur des volontaires dans la loi relative aux volontaires.
7. Dans le cadre de leur programme commun 2012-2014, les partenaires sociaux européens ont adopté le 7 juin 2013, au sein du Comité du dialogue social, un cadre d'action pour l'emploi des jeunes. Un rapport de mise en œuvre est sollicité chaque année par les partenaires sociaux européens.

Le rapport n° 104 adopté par le Conseil constitue la contribution finale établissant la synthèse des actions entreprises depuis l'adoption de ce cadre d'action. Celui-ci est versé, au même titre que les contributions des partenaires sociaux des différents Etats membres, aux documents mis à la disposition du Comité du dialogue social européen en vue d'un rapport d'évaluation de ce cadre d'action pour l'emploi des jeunes.

Le présent rapport reprend tout d'abord une synthèse actualisée des activités menées au niveau fédéral par les partenaires sociaux. La seconde partie offre un bref aperçu général des activités menées par les partenaires sociaux au niveau régional en s'appuyant sur les contributions transmises par les trois Conseils économiques et sociaux régionaux (Bruxelles, Flandre, Wallonie) depuis 2013.

Il ressort de ces quatre rapports (rapport n° 88 du 15 juillet 2014, rapport n° 94 du 5 octobre 2015, rapport n° 99 du 19 juillet 2016 et rapport n° 104 du 18 juillet 2017) que depuis le début de l'exercice de rapportage en 2013, un très grand nombre d'actions ont été relevées à tous les niveaux, ce qui témoigne incontestablement de l'intérêt et l'importante implication de l'ensemble des acteurs concernés pour la thématique.

Ces textes sont disponibles sur le site du Conseil ([www.cnt-nar.be](http://www.cnt-nar.be)).

-----